

The Permanent Mission
of the Kingdom of Morocco
to the United Nations
New York



البعثة الدائمة للمملكة المغربية
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

Déclaration explicative sur la position du Royaume du Maroc sur le Projet de Conclusion de la CDI intitulé "Identification et conséquences juridiques d'une norme impérative du droit international général"

78/221

Je voudrais tout d'abord féliciter le Bureau de la 6^{ème} Commission, sa présidence et tous ses membres pour la conduite réussie des travaux de la Commission. Je ne saurais aussi entamer cette déclaration sans rendre hommage au coordinateur sur cette résolution, M. Matus Kosuth, de la Mission Permanente de Slovaquie, pour sa persévérance, son sens de l'écoute et sa composition qui ont permis à ce processus d'arriver à terme. Je ne peux oublier bien évidemment le rôle important, à cet égard, de la Commission du Droit International dont je salue les membres, tous et sans exception.

Je voudrais également saluer chaleureusement mes chers collègues de la 6^{ème} Commission, ici présents, pour l'esprit d'ouverture et de compromis dont ils ont fait preuve tout au long des négociations.

Tout en se félicitant de l'aboutissement des négociations menées sur le projet de résolution relatif à l' "Identification et conséquences juridiques d'une norme impérative du droit international général", de la préservation de l'esprit du consensus qui imprègne les méthodes de travail de la 6^{ème} Commission ainsi que de l'interaction constructive des différentes délégations ayant marqué ce processus, **le Royaume du Maroc voudrait rappeler que sa position finale sur le présent projet de résolution n'altère en rien ses observations et commentaires officiels communiqués en août et réitérés en octobre 2022, sur certains aspects substantiels du projet de conclusions.**

A cet égard, le Royaume du Maroc estime que malgré la complexité de Jus Cogens, le Projet de conclusions a été adopté par la CDI dans un temps record, au détriment du temps d'examen et de réflexion qui aurait dû être accordée aux Etats membres, en vue de permettre la maturité de ce sujet. D'où le fondement et la justification dans les statuts de la CDI de **l'utilité du recours à l'article (23.2)** lorsque la situation le veuille.

Par conséquent, et à défaut d'avoir pu disposer d'une telle option, de nouveaux concepts ont été insérés dans le projet de conclusions sans avoir pu bénéficier de l'unanimité des Etats à l'instar des "**valeurs fondamentales de la communauté internationale**"; des "**normes impératives spécifiques ou encore particulières**" et des "**règles fondamentales du droit international humanitaire**".

Par ailleurs, il serait opportun de rappeler à l'honneur de la CDI, à quel point la démarche inclusive demeure déterminante pour la pertinence du produit final de celle-ci en ce qu'elle permet la consécration du caractère multilatéral et universel issus des différents systèmes représentatifs dans le traitement des thématiques qui reviennent à la CDI. Or, et regrettablement à l'esprit et à la philosophie de la méthode susmentionnée, les commentaires qui ont été communiqués par écrit n'ont pas été tous reflétés dans la rédaction finale du projet de conclusions, en particulier les conclusions **3 ; 7 ; 9 ; 16 ; 22 et 23**.

Enfin, le Royaume du Maroc voudrait rappeler la nécessité de faire préserver **les garanties** dont devrait être entouré **le développement progressif du droit international**, dans le sens où ce dernier- et comme le suggère la procédure traditionnelle de la CDI- est censé se dérouler en premier lieu par **l'entremise d'instruments purement conventionnels**, privilégiant l'égalité souveraine des Etats et non par le biais d'instruments de format soft n'ayant pas l'opposabilité juridique requise.